NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23609
19 février 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A l'issue de consultations tenues le 19 février 1992, le Président du Conseil de sécurité a publié au nom des membres du Conseil la déclaration suivante en ce qui concerne la question intitulée "La situation entre l'Iraq et le Koweït" :

"Les membres du Conseil de sécurité expriment leur reconnaissance au Secrétaire général pour le rapport qu'il a soumis au Conseil de sécurité le 18 février 1992 (S/23606).

Les membres du Conseil de sécurité notent que si des progrès ont été réalisés, il reste encore beaucoup à faire pour appliquer les résolutions pertinentes du Conseil. Les membres du Conseil sont profondément préoccupés par le fait que l'Iraq n'a toujours par reconnu toutes les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions 707 (1991) et 715 (1991) et qu'il continue de rejeter les plans soumis par le Secrétaire général et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique [S/22871/Rev.1 et S/22872/Rev.1 et Corr.1, approuvés dans la résolution 715 (1991)] en vue du contrôle et de la vérification continus du respect par l'Iraq de ses obligations en vertu des paragraphes 10, 12 et 13 de la résolution 687 (1991).

Le contrôle et la vérification continus du respect par l'Iraq de ses obligations font partie intégrante de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, par laquelle celui-ci a établi un cessez-le-feu et créé les conditions essentielles au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région. Ce contrôle et cette vérification continus constituent une étape de la plus haute importance dans la réalisation de l'objectif énoncé au paragraphe 14 de cette résolution.

Le fait que l'Iraq ne reconnaît pas les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions 707 (1991) et 715 (1991), qu'il rejette jusqu'à présent les deux plans de contrôle et de vérification continus et qu'il n'a toujours pas divulgué de façon complète et définitive ses capacités en matière d'armement constitue une violation permanente et substantielle des dispositions pertinentes de la résolution 687 (1991). Or l'une des conditions préalables indispensables à toute

reconsidération par le Conseil, conformément aux paragraphes 21 et 22 de sa résolution 687 (1991), des interdictions visées dans ces paragraphes est que l'Iraq convienne inconditionnellement de s'acquitter de ces obligations.

Les membres du Conseil appuient la décision du Secrétaire général de dépêcher immédiatement en Iraq une mission spéciale dirigée par le Président exécutif de la Commission spéciale pour des pourparlers au plus haut niveau avec le Gouvernement iraquien en vue d'obtenir de l'Iraq qu'il convienne inconditionnellement de s'acquitter des obligations pertinentes qui lui incombent en vertu des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991). La mission devra souligner les graves conséquences qu'aurait le refus de convenir de s'acquitter desdites obligations. Le Secrétaire général est prié de faire rapport au Conseil de sécurité sur les résultats de la mission spéciale dès que celle-ci sera rentrée."